



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

DÉCISION N° 2017 - DRIEE - 149

portant renouvellement de l'habilitation de l'association « Rassemblement pour l'étude de la nature et l'aménagement de Roissy-en-Brie et son District » (RENARD) à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives régionales

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L141-1 à L141-3 et R141-21 à R141-26 ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012215-0001 du 2 août 2012 fixant les modalités d'application au niveau régional de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du Code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans la région d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017 portant renouvellement de l'agrément régional de l'association « Rassemblement pour l'étude de la nature et l'aménagement de Roissy-en-Brie et son district » au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement ;

VU la demande présentée par le Président de l'association RENARD, sise en Mairie de Roissy-en-Brie (77680), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives régionales ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 12 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'association RENARD agréée remplit les conditions prévues à l'article R. 141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

DECIDE

Art. 1er - L'association « Rassemblement pour l'étude de la nature et l'aménagement de Roissy-en-Brie et son district » (RENARD) sise en Mairie de Roissy-en-Brie (77680) est habilitée au titre de l'article L.141-3 du code de l'environnement à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article 2-2 du décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé.

Art. 2 - La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter de sa signature. L'habitation à participer au débat sur l'environnement peut être renouvelée à l'issue de cette période sur demande de l'association adressée au préfet du département au sein duquel elle a son siège social, quatre mois au moins avant la date d'expiration de la présente décision.

Art. 3 - Conformément aux dispositions de l'article R.141-25 du code de l'environnement l'association « Rassemblement pour l'étude de la nature et l'aménagement de Roissy-en-Brie et son district » (RENARD) doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Art. 4 - Conformément aux dispositions de l'article R.141-26 du code de l'environnement, la présente décision peut être abrogée si l'association « Rassemblement pour l'étude de la nature et l'aménagement de Roissy-en-Brie et son district » (RENARD) ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement ainsi qu'en cas de non-respect des obligations visées à l'article 3 susvisé.

Art. 5 - Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires générales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 09 NOV. 2017

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, Secrétaire général
pour les affaires régionales Ile-de-France


Yannick IMBERT